

Lyon, le 26 juillet 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-037251

**Madame la Directrice du centre nucléaire  
de production d'électricité du Bugey  
Electricité de France  
BP 60120  
01155 LAGNIEU**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 6 juin 2024 sur le thème « R.9.4 Conformité des installations au référentiel »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0406
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 6 juin 2024 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « R.9.4 Conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

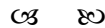
L'inspection en objet concernait le thème de la gestion des écarts dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> visite décennale (VD4) du réacteur 3 de la centrale nucléaire du Bugey. Elle avait pour objet de contrôler, par sondage la résorption des écarts de conformité et plus largement le traitement des plans d'action (PA). Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande, dans les casemates vapeur, dans le bâtiment réacteur et dans le bâtiment électrique du réacteur 3 ainsi que dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs 2 et 3.

A la suite de cette inspection, vous avez transmis à l'ASN de nombreux éléments justifiant d'un traitement satisfaisant de la majorité des écarts identifiés par les inspecteurs.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que la résorption des écarts de conformité affectant le réacteur 3 est globalement satisfaisante *in situ* mais que la traçabilité de leur traitement reste perfectible. Le traitement de certains écarts de conformité et plans d'action nécessite d'être poursuivi. L'état de propreté des installations n'était pas à l'attendu dans la rétention de la bache PTR, les casemates vapeur et l'aire de stockage du local N283. Enfin, certains constats relevés sur le terrain par les inspecteurs doivent être traités.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### **Ecart de conformité n° 481 – non tenue sismique et thermique de certaines tuyauteries du circuit SEB Noria intérieur et extérieur BR**

Le traitement de l'écart de conformité (EC) n° 481 est porté par la réalisation de la modification référencée PNPE0294. La note descriptive de cette modification (« DOC V2 ») référencée D455619045750 indice B prévoit la réalisation d'études et de renforcements éventuels des tuyauteries SEB Noria intérieur et extérieur BR (bâtiment réacteur) sur la voie A pour le réacteur 3.

Cet EC est suivi par le PA n° 141450 pour le réacteur 3. Ce PA, à l'état clos, mentionne la résorption de l'EC par la réalisation de la modification PNPE0294. Or, aucun des comptes rendus des ordres de travail associés à cette modification ne concernent des travaux sur des tuyauteries.

Lors de l'inspection et à la suite de celle-ci, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser le périmètre des travaux à réaliser sur les tuyauteries de la voie A du circuit SEB Noria du réacteur 3 à l'issue des études qui étaient prévues dans le DOC V2 de la modification PNPE0294.

**Demande II.1 : Clarifier, préalablement à la divergence du réacteur 3, les conclusions des études prévues par le DOC V2 de la modification PNPE0294 sur le périmètre des tuyauteries de la voie A du circuit SEB Noria et les travaux réalisés à la suite de ces études.**

### **Ecart de conformité n° 482 – non tenue sismique des filtres rotatifs du circuit SEB eau brute**

L'EC n°482 a été traité provisoirement par la condamnation en position fermée des vannes d'isolement amont et aval des filtres repérés 3 SEB 005, 006, 007 et 008 FI et l'utilisation des lignes de by-pass de ces filtres. Son traitement pérenne est porté par la réalisation de la modification référencée LLBU2713 qui consiste à isoler définitivement ces filtres et à déposer leur moteur. Cette modification doit être réalisée sur les 4 réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey.

**Demande II.2 : Réaliser la modification LLBU2713 sur les 4 réacteurs afin de traiter de manière pérenne l'EC n° 482.**

### **Traitement des PA**

Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs PA. Le PA n°431001 relatif à des phénomènes de pompage du groupe électrogène de secours (GES) en cas de couplage au réseau lors des essais référencés EPLHG009, indique qu'une modification temporaire sur l'installation (MTI) a été réalisé avec la mise en place d'un shunt sur le groupe électrogène de secours repéré 3LHG. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que cette problématique impactait l'ensemble des réacteurs.

**Demande II.3 : Mettre en place une solution pérenne sur l'ensemble des groupes électrogènes du site afin de solder cette problématique.**

Les PA n°143871 et n°144687 relatifs au débit sur la ligne d'essai des pompes des circuits d'aspersion dans l'enceinte (EAS) repérés 3EAS001PO et 3EAS002PO, inférieur au critère défini dans les règles générales d'exploitation (RGE) a également été consulté lors de l'inspection. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des investigations étaient en cours et que cette problématique pourrait être soldée après une intervention sur le diaphragme repéré 3EAS001DI lors de l'arrêt 3P35.

**Demande II.4 : Justifier l'impossibilité d'intervenir sur le diaphragme repéré 3EAS001DI lors du prochain arrêt 3R34.**

Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le PA n° 309606 relatif au non-respect d'un critère RGE B sur l'efficacité du filtre repéré 3DCC002FI n'a pas pu être traité par le remplacement du filtre, le critère RGE B étant toujours non conforme après remplacement de celui-ci. Malgré la sollicitation de vos services centraux, cette problématique n'a pas pu être résolue sur l'arrêt. Compte-tenu de l'efficacité mesurée du filtre, la doctrine impose le remplacement du filtre sous un an.

**Demande II.5 : M'informer du traitement de cette problématique d'efficacité du filtre repéré 3DCC002FI.**

Le PA n°457889 relatif au non-respect d'un critère RGE B sur le débit du système de ventilation DVNe (ventilation des zones de traversées) indique que le non-respect de ce critère est lié à la prise en compte des incertitudes, celui-ci étant respecté hors incertitudes. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que vos services centraux ont été sollicités afin de se positionner sur une modification du critère visant à ne plus prendre en compte les incertitudes.

**Demande II.6 : Transmettre à l'ASN la réponse de vos services centraux sur la fiche de demande de modification du chapitre IX des règles générales d'exploitation. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives afin de respecter les RGE.**

**Ecart relevé lors de la visite terrain**

Lors de l'inspection, des constats ont été relevés par les inspecteurs. A l'issue de l'inspection, vous avez apporté des éléments complémentaires justifiant du traitement d'une majorité de ces constats. Toutefois, aucun retour de votre part n'a été fait concernant les constats suivants :

- les ancrages du support repéré 3ASG182SG trempent dans l'eau ;
- la vanne repérée 3PTR864VB est corrodée ;
- l'état de propreté des casemates vapeur et du local de vanne repérée 3PTR864VB n'est pas satisfaisant ;
- le repli du chantier sur la bâche repérée 3PTR001BA est perfectible (un panneau de chantier mentionnant l'existence d'un sas pourtant déposé est encore présent) ;
- les tuyauteries associées au réfrigérant repéré 3EVFa003RF sont corrodées au niveau des brides, des coudes et des tronçons droits.

**Demande II.7 : Analyser et traiter les écarts susmentionnés.**

œ 8

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Sans objet.

œ 8

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe du pôle REP déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**